Ville de SAINT-CANNAT

DECISION DU MAIRE N° 2022-012D

Recours cour administrative d'appel de Marseille contre l'arrêté de permis de construire de la SCI ESPACE DAUMAS (Super U) : choix du cabinet d'avocat CGCB

Le Maire de la Commune de Saint-Cannat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'urbanisme,
VU la délibération du Conseil Municipal n° 2020-010 du 27 mai 2020 portant délégation de pouvoir du Conseil municipal à Monsieur le Maire,

LA SCI ESPACE DAUMAS a déposé une demande de permis de construire le 21 mai 2021 en vue de l'extension de son magasin à l'enseigne U Express (en Super U).

Ce projet a fait l'objet d'un avis favorable de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) des Bouches-du-Rhône le 15 juillet 2021.

Saisi par CASINO (SAS DISTRIBUTION CASINO France) le 27 juillet 2021 et INTERMARCHE (SAS MELDYVA) le 19 août 2021 d'un recours administratif préalable à l'encontre de l'avis favorable de la CDAC, la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) a rendu, le 25 novembre 2021, un avis favorable au projet.

Le permis de construire (valant autorisation d'exploitation commerciale) a été délivré par la commune le 27 décembre 2021.

Le 03 mars 2022, la Commune a été informée du recours de CASINO et de celui d'INTERMARCHE, enregistrés par la cour administrative d'appel de Marseille les 24 et 25 février 2022, contre l'arrêté de permis de construire du Super U « en ce qu'il vaut autorisation d'exploitation commerciale ».

Monsieur Le Maire souhaite que la défense de la commune soit assurée par la SCP CGCB (8, place du Marché aux Fleurs, 34000 MONTPELLIER, représentée par Me Philippe GRAS) puisque c'est le cabinet d'avocat qui a déjà assuré la défense de la SCI ESPACE DAUMAS lors du recours administratif préalable et qu'il connaît ainsi parfaitement le dossier sous son volet commercial.

DECIDE :

Article 1er : de solliciter la SCP CGCB (8, place du Marché aux Fleurs, 34000 MONTPELLIER, représentée par Me Philippe GRAS) pour défendre ce dossier devant toutes les juridictions compétentes pour juger ce dossier.

Article 2ème : Le Maire et le DGS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Cannat, le - 7 AVR. 2022

Le Maire,
Jacky GERARD.

MAIRIE DE SAINT-CANNAT (13760)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille ou sur l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Acte rendu exécutoire après envoi en
Sous-préfecture le : - 7 AVR. 2022
Affiché le : - 7 AVR. 2022